

La RQTH, vecteur du maintien et retour en emploi

Vous pouvez vous rapprocher de votre service de Prévention et de santé au travail dès que vous rencontrez des difficultés à exercer votre métier ou poste de travail.

Votre médecin du travail, comme la cellule PDP pourront vous accompagner tout au long de ce processus.

Pour nous contacter :

PST 38

☎ 04.76.40.09.09

www.pst38.org

Pour contacter la cellule PDP
PST38 par mail :

Pole-socio-professionnel@pst38.org

Maisons du Département

Vous pouvez vous rendre dans l'une des 13 Maisons du Département à : Grenoble, Barraux, Beaurepaire, Crémieu, Vienne, La Mure, Bourg-d'Oisans, Bourgoin-Jallieu, Saint Marcellin, Mens, La Tour-du-Pin, Villard-de-Lans, ou Voiron.



Consultez sur le site www.isere.fr la carte interactive de la Maison du Département dont vous dépendez en fonction de votre commune.

PST38
Prévention et Santé au Travail

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

La Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Faire reconnaître ses difficultés de santé pour favoriser son retour ou maintien en emploi



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

PST38
Prévention et Santé au Travail



Selon l'article L.5213-1 du Code du travail, « est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Pourquoi demander le bénéfice de la RQTH ?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé permet de bénéficier d'avantages aussi bien pour conserver son emploi, comme bénéficiaire de moyens pour trouver un autre emploi.

Il ne faut donc pas confondre : RQTH avec inaptitude temporaire ou définitive au poste, ou mise en invalidité.

Quels sont les avantages à bénéficier de la RQTH ?

- **Bénéficiaire d'un accompagnement** personnalisé sur le retour et maintien à votre emploi, via le service de santé au travail et de sa cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle.
- Valider en lien avec votre employeur et le médecin du travail des **aménagements d'horaires et de votre poste de travail** : temps partiel thérapeutique, pension d'invalidité, intervention de Cap Emploi maintien, mesures AGEFIPH/FIPHFP, etc.
- Bénéficiaire de dispositifs privilégiés pour la formation et le reclassement : CPF, Transition Pro, formation en centre de rééducation, Pré orientation, bilan de compétence, etc.
- Bénéficiaire en cas de reclassement externe, de soutiens spécialisés à votre recherche d'emploi par le réseau Cap Emploi insertion, le Pôle Emploi, etc.

La RQTH est confidentielle, personnelle et temporaire. Il vous appartient de la justifier auprès de votre employeur si vous le désirez.

Comment faire une demande de RQTH ?

La demande est à faire auprès de la MDPH (MDA) de Grenoble pour le département de l'Isère, par l'intermédiaire des Maisons Départementales de l'Autonomie qui valide administrativement le dossier.

Ce dossier requiert un certificat médical du médecin traitant et médecin du travail. Il est important d'expliquer l'objet de cette demande par l'argumentaire Socio-Professionnel, que vous réalisez avec le référent maintien en emploi de la cellule PDP du Service.

La RQTH est l'outil principal du maintien en emploi, mais elle requiert :

- De travailler ensemble à votre projet de maintien ou retour en emploi.
- Des délais de traitement : 6 à 8 mois pour valider une décision.
- **La RQTH n'est pas nécessaire quand vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, IPP > 10 %, AAH, carte d'invalidité, Pension d'invalidité**